

Statuts de l'association Projetpro.com

Association à but non lucratif régie par la loi de 1901

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)
du lundi 25 juin 2007

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée : « Projetpro.com : association pour la promotion du Projet Professionnel de l'étudiant ».

ARTICLE 2 : Objet et Buts

Cette association a pour objet de :

- promouvoir la construction par l'étudiant de son projet professionnel à travers l'enseignement du « Projet professionnel de l'étudiant », tel qu'il est défini dans la charte du même nom,
- garantir la qualité et la spécificité de cet enseignement, en assurer la promotion auprès de différents interlocuteurs, au niveau local, national et international,
- rassembler les responsables de cet enseignement, appelés « pilotes », pour constituer un lieu de ressources, de conseils, d'échanges et de formation,
- assurer le développement des enseignements visant à accompagner l'étudiant, dans son projet, tout au long de son parcours de formation.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 : Siège social (Siège social transféré à la Maison des Universités – Bureau des associations – 103 Boulevard Saint-Michel, 75005 Paris, par décision du CA du 24 juin 2007, entérinée par l'AGO du 25 juin 2007)

Le siège social est fixé à l'Université Paris 12 Val-de-Marne, Faculté de Sciences et Technologie, 61, avenue du général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande ratification à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, notamment :

- rédiger et actualiser régulièrement la charte et tous les documents relatifs au « Projet Professionnel de l'étudiant »,
- réunir les pilotes pour échanger sur leurs expériences et leurs innovations, lors de séminaires,
- former des personnes qui souhaitent devenir pilotes,
- communiquer par le biais de différents supports, animer et administrer un ou des sites Internet,
- organiser toute manifestation pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- réaliser des études, des publications...,
- établir des conventions avec des organisations poursuivant des buts semblables ou complémentaires.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Composition de l'association (Article modifié par l'AGE du 25 juin 2007).

L'association se compose de personnes physiques et morales :

- membres fondateurs,
 - membres actifs,
 - membres d'honneur
 - membres bienfaiteurs.
- Les membres fondateurs sont les membres actifs qui ont fondé l'association et signé les statuts lors de l'assemblée générale constitutive.
 - Les membres actifs sont les personnes qui participent activement à la vie de l'association. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative et peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration. Ils acquittent une cotisation, fixée annuellement par l'assemblée générale, différente pour les personnes physiques et morales. Les cotisations doivent être versées dans le mois suivant la notification de ce montant par le conseil d'administration.
 - Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
 - Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voie consultative à l'assemblée générale

ARTICLE 7 : Admission et adhésion (Article modifié par l'AGE du 25 juin 2007).

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite au conseil d'administration, adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant minimal est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les personnes physiques doivent, en outre, être majeures.

Les personnes morales doivent désigner une personne (un titulaire et un suppléant) pour les représenter dans le cadre de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès des personnes physiques, la dissolution des personnes morales,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé,
- l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été appelé à fournir des explications au bureau.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, au moins 2 mois avant la date de l'assemblée générale, peuvent prendre part aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour, préparé par le Bureau, est inscrit sur les convocations et il est accompagné d'un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée générale. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée générale, seront pris en compte.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents ou représentés, soit par le président.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire. Il est également tenu procès-verbal de toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et consignés sur un registre spécial, le « registre des délibération des assemblées générales ».

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle donne *quitus* de bonne gestion aux membres du conseil d'administration et se prononce sur l'affectation des résultats.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants, la première année et la deuxième année, sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit, par cooptation, au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. La présence d'au moins quatre de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par membre du conseil présent.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent ainsi qu'un registre des délibérations du conseil d'administration, authentifié et signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de :

- mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale,
- préparer les bilans et l'ordre du jour présentés à l'assemblée générale,
- préparer les propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- prononcer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres de l'association,
- décider de tout acte, contrat, investissement, achat, demande de subvention, demande d'emprunts bancaires ou privés... nécessaires au fonctionnement de l'association. A ce titre, il procède notamment à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association et à la souscription de polices d'assurance,
- le cas échéant : il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 de ses membres.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, chaque année à l'issue de l'assemblée générale, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé, au minimum, de :

- un(e) président(e),
qui veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il assume les fonctions de représentation légales, judiciaires et extra-judiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du CA pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
- un(e) trésorier(e),
qui veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

- un(e) secrétaire

qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

Le président est élu à la majorité de la 2/3 des membres présents ou représentés ; le trésorier, le secrétaire et les autres membres à la majorité simple. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Rétribution des membres.

Aucun des membres de l'association ne peut recevoir de rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées, à l'exception des remboursements de frais soumis au contrôle du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président, du quart des membres de l'association ou des deux tiers des membres du conseil d'administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, selon des modalités identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire, prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toutes modifications des statuts, toute décision portant atteinte à l'idée directrice de l'association et pour la dissolution de l'association.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents ou représentés, soit par le président.

Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par électeur présent.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, ou le conseil d'administration, qui le fait approuver, ainsi que ses modifications ultérieures, par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres de l'association,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les contributions des entreprises et organismes professionnels ...
- le produit des activités (publications), manifestations (colloques....) et/ou ventes qu'elle organise pour la poursuite de son objet social,

- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- les dons manuels,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI : APPROBATION DES STATUTS

ARTICLE 20 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Paris, le 22 juin 2006. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Metz, le 25 juin 2007.

Le Président

La secrétaire

Jean ARROUS

Béatrice CALLIGARO